

ARRÊTÉ MUNICIPAL TEMPORAIRE N°187/2026

OBJET : Voirie – Réglementation temporaire de la circulation pour travaux de branchement d'eau potable réalisés par la société SAUR – 10 rue François Daru

La Maire de la commune de Chauconin-Neufmontiers,

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2212-1, L.2212-2, L.2213 à L.2213-6 et L.2215-1 ;

Vu le Code de la Route et notamment les articles R.411-24, R.411-25, R.417-1, R.417-9, R.417-10 et R.417-12 ;

Vu le Code de la Voirie Routière ;

Vu la demande d'arrêté de police de la circulation (CERFA n°14024*01) présentée par la société SAUR pour la réalisation de travaux de branchement d'eau potable au droit du 8a rue François Daru, avec empiètement sur la chaussée ;

Considérant que la société SAUR doit réaliser des travaux de branchement d'eau potable au droit du 8a rue François Daru, nécessitant un empiètement sur la chaussée, et qu'il y a lieu, dans l'intérêt de la sécurité des usagers de la voie publique et des intervenants, de réglementer temporairement la circulation et le stationnement à cet endroit,

ARRÊTE

Article 1 : La circulation sera réglementée rue François Daru, au droit du n°8a, à Chauconin-Neufmontiers, le 21 septembre 2026 pour une durée de 20 jours, selon les modalités suivantes :

- Empiètement sur la chaussée au droit du chantier
- Circulation alternée manuelle ou par pose de panneaux de signalisation réglementaire
- Vitesse limitée à 30 km/h au droit du chantier

Article 2 : La signalisation de chantier est mise en place, entretenue et déposée par la société SAUR, qui demeure seule responsable de tout dommage causé aux personnes, aux biens ou à la voirie du fait de l'exécution des travaux. Si tout ou partie de la voirie communale est détériorée ou salie du fait de l'entreprise, celle-ci sera seule responsable de sa remise en état, à ses frais exclusifs. Aucun matériau, gravat, déchet ou engin ne devra être laissé sur le domaine public à l'issue du chantier, qui devra être restitué propre et dans son état initial.

Article 3 : Le présent arrêté pourra être suspendu ou rapporté à tout moment, notamment pour des raisons de sécurité ou d'entretien de la voirie.

Article 4 : Ampliation du présent arrêté sera transmise à :

- La Direction Départementale de la Sécurité Publique
- La Direction du Service Départemental d'Incendie et de Secours (SDIS 77)
- L'ASVP de la Commune
- Le demandeur

Chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Chauconin-Neufmontiers, le 8 septembre 2026

La Maire,

Marie LEAL

Notifié le

Cette décision peut faire l'objet d'un recours pour excès de pouvoir devant le tribunal administratif de Melun (77000) 43 rue du Gal de Gaulle dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de l'affichage de l'acte. Le tribunal administratif peut être aussi saisi par l'application informatique Télérecours citoyens accessible sur le site internet www.telerecours.fr.